



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°22-2020-224

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-11-27-003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection (rue Xavier Grall Paimpol) (2 pages)	Page 4
22-2020-11-23-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Au Fournil de Ploezal (2 pages)	Page 7
22-2020-11-27-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Côtes d'Armor Habitat (D3 Paimpol) (2 pages)	Page 10
22-2020-11-27-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Côtes d'Armor Habitat (E1 - Paimpol) (2 pages)	Page 13
22-2020-11-27-004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Emeraude Crustacés Lancieux (2 pages)	Page 16
22-2020-11-27-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Free Center St Brieuc (2 pages)	Page 19
22-2020-11-27-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Glenmor Pub St Brieuc (2 pages)	Page 22
22-2020-11-27-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Goelo Hotellerie Paimpol (2 pages)	Page 25
22-2020-11-27-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Intermarché Plouguenast (2 pages)	Page 28
22-2020-11-27-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Joaillier Gicquiaud (2 pages)	Page 31
22-2020-11-27-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Kerpabu Lannion (2 pages)	Page 34
22-2020-11-27-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - L'Hyppocampe Plurien (2 pages)	Page 37
22-2020-11-27-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - La Grève Blanche (2 pages)	Page 40
22-2020-11-27-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Lamballe motoculture (2 pages)	Page 43
22-2020-11-27-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Lav Car (2 pages)	Page 46
22-2020-11-27-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Le Phalanstère (2 pages)	Page 49
22-2020-11-27-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Le Ty Duaod (2 pages)	Page 52
22-2020-11-27-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Les Quais à Plancoët (2 pages)	Page 55
22-2020-11-27-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Maison d'Arrêt de St Brieuc (2 pages)	Page 58

22-2020-11-27-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - ville de Loudéac (3 pages)

Page 61

**Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2020-12-15-001 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE  
MAIRIE DE PLUDUNO - 15.12.2020 (2 pages)

Page 65

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection (rue  
Xavier Grall Paimpol)



N° 20200112

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection COTES D'ARMOR HABITAT - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric COJON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : Rue Xavier Grall - 22500 PAIMPOL ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric COJON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : Rue Xavier Grall - 22500 PAIMPOL.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une **caméra intérieure**.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Côtes d'Armor Habitat au 02-96-94-12-41.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

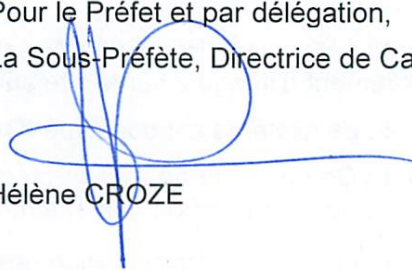
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-23-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Au  
Fournil de Ploezal



N° 20200121

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AU FOURNIL DE PLOEZAL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel GADOUAS pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : AU FOURNIL DE PLOEZAL - Beaumanoir - 22260 PLOEZAL ;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Emmanuel GADOUAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : AU FOURNIL DE PLOEZAL - Beaumanoir - 22260 PLOEZAL.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**



**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-95-19-57.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

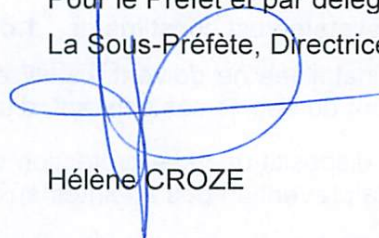
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Côtes  
d'Armor Habitat (D3 Paimpol)



N° 20200114

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection COTES D'ARMOR HABITAT - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric COJON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : D3 rue Yann Sohier - 22500 PAIMPOL ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric COJON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : D3 rue Yann Sohier - 22500 PAIMPOL.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une **caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Côte d'Armor Habitat au 02-96-94-12-41.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Côtes  
d'Armor Habitat (E1 - Paimpol)



N° 20200110

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection COTES D'ARMOR HABITAT - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric COJON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : E1 place Nominoe - 22500 PAIMPOL ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric COJON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : E1 place Nominoe - 22500 PAIMPOL.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une caméra intérieure .

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Côtes d'Armor Habitat au 02-96-94-12-41.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -  
Emeraude Crustacés Lancieux





N° 20200117

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection EMERAUDE CRUSTACES - LANCIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Grégoire CAMPION pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EMERAUDE CRUSTACES - 51 rue Charles de Gaulle - 22770 LANCIEUX;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Grégoire CAMPION est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : EMERAUDE CRUSTACES - 51 rue Charles de Gaulle - 22770 LANCIEUX.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une caméra intérieure.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-86-27-19.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

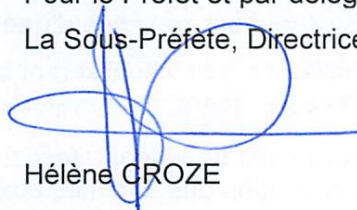
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Free  
Center St Brieuc



N° 20190103

## **Arrêté**

### **portant renouvellement d'un système de vidéoprotection FREE CENTER - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : FREE CENTER - 29 rue de la Charbonnerie - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Maxime LOMBARDINI est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : FREE CENTER - 29 rue de la Charbonnerie - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : l'équipe administrative des Free Centers au 01-73-50-20-00.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Glenmor  
Pub St Brieuc



N° 20200165

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection GLENMOR PUB / SARL EREVIG - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Morgane ANCEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GLENMOR PUB / SARL EREVIG - 10 place du Chai - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Morgane ANCEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GLENMOR PUB / SARL EREVIG - 10 place du Chai - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02-96-65-60-35.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

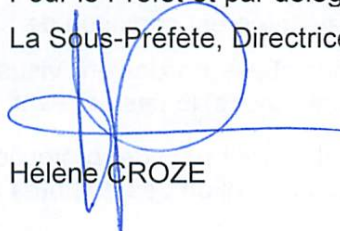
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Goelo  
Hotellerie Paimpol



N° 20200180

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS GOELO HOTELLERIE - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Véronique QUEREL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS GOELO HOTELLERIE - 4 quai Duguay Trouin - 22500 PAIMPOL ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Véronique QUEREL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS GOELO HOTELLERIE - 4 quai Duguay Trouin - 22500 PAIMPOL.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 02-96-20-82-74.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

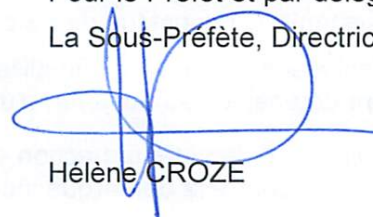
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -  
Intermarché Plouguenast



N° 20200093

## **Arrêté**

### **portant modification d'un système de vidéoprotection INTERMARCHÉ CONTACT / S.A. JIDEMO - PLOUGUENAST**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre Olivier DUBOIS pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ CONTACT / S.A. JIDEMO - 5 rue Trébuchon - 22150 PLOUGUENAST ;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre Olivier DUBOIS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHÉ CONTACT / S.A. JIDEMO - 5 rue Trébuchon - 22150 PLOUGUENAST.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la prévention des atteintes au biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-26-86-86.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est abrogé.

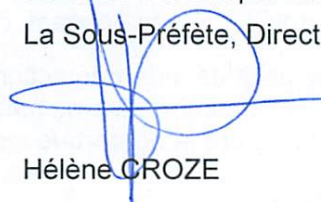
**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Joaillier  
Gicquiaud



N° 20200168

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection JOAILLIER GICQUIAUD - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yohann GICQUIAUD pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : JOAILLIER GICQUIAUD - 43 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC ;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Yohann GICQUIAUD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : JOAILLIER GICQUIAUD - 43 rue Saint Guillaume - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**



**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GICQUIAUD au 02-96-61-67-34.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Kerpabu  
Lannion



N° 20200158

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR PRESSE BOULANGERIE LE KERPABU - LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur David CAPRON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR PRESSE BOULANGERIE LE KERPABU - 37 rue de Kerpabu – Serval - 22300 LANNION;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur David CAPRON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR PRESSE BOULANGERIE LE KERPABU - 37 rue de Kerpabu – Serval - 22300 LANNION.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-47-29-43.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection -  
L'Hyppocampe Plurien



N° 20200144

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC L'HIPPOCAMPE - PLURIEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent CARLO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC L'HIPPOCAMPE - 2 Grand'Rue - 22240 PLURIEN;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurent CARLO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'HIPPOCAMPE - 2 Grand'Rue - 22240 PLURIEN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure.**

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CARLO au 02-96-70-67-24.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - La Grève  
Blanche





N° 20200159

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT DE LA GREVE BLANCHE / SAS JULANE - TREGASTEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Grégory CHAEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RESTAURANT DE LA GREVE BLANCHE / SAS JULANE - 23 rue de Merlin - 22730 TREGASTEL ;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Grégory CHAEN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RESTAURANT DE LA GREVE BLANCHE / SAS JULANE - 23 rue de Merlin - 22730 TREGASTEL.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CHAEN au 02-96-15-33-88.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Lamballe  
motoculture



N° 20200188

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LAMBALLE MOTOCULTURE**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Messieurs Charles BOURDAIS et Steve DURAND pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LAMBALLE MOTOCULTURE - 6 rue des Prés Jouettes - 22400 LAMBALLE – ARMOR;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Messieurs Charles BOURDAIS et Steve DURAND est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LAMBALLE MOTOCULTURE - 6 rue des Prés Jouettes - 22400 LAMBALLE – ARMOR.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DURAND au 02-96-30-92-01.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

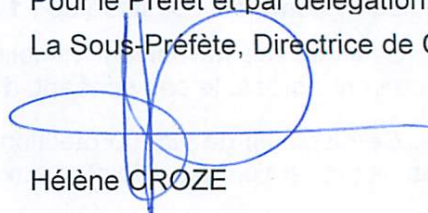
**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Lav Car



N° 20200035

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL GAYA / LAV' CAR - TADEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien GUILBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EURL GAYA / LAV' CAR - Les Folies d'Abas - 22100 TADEN;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien GUILBERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : EURL GAYA / LAV' CAR - Les Folies d'Abas - 22100 TADEN.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GUILBERT au 06-81-79-20-38.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

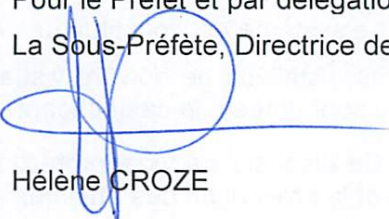
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Le  
Phalanstère



N° 20200161

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE PHALANSTERE - LE FAOUE**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Anne Sophie SZCZESNY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE PHALANSTERE - 2 rue de l'Armor - 22290 LE FAOUE ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Anne Sophie SZCZESNY est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE PHALANSTERE - 2 rue de l'Armor - 22290 LE FAOUE.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **4 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : La gérante au 02-96-33-18-89.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

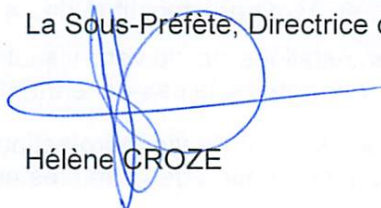
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Le Ty  
Duaod



N° 20200090

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE TY DUAOD - DUAULT**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe JOUY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE TY DUAOD - Place Ty Duaod - 22160 DUAULT;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe JOUY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE TY DUAOD - Place Ty Duaod - 22160 DUAULT.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. JOUY au 02-96-13-25-45.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

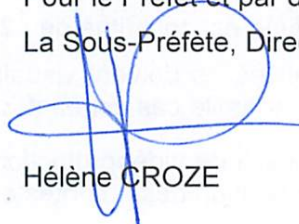
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Les  
Quais à Plancoët



N° 20200123

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES QUAIS - PLANCOET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Daniel SUET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LES QUAIS - 12 rue Les Quais - 22130 PLANCOET ;  
**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Daniel SUET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LES QUAIS - 12 rue Les Quais - 22130 PLANCOET.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **2 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**



**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 06-77-09-01-48.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - Maison  
d'Arrêt de St Brieuc



N° 20200153

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON D'ARRÊT - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre LE MEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de la Maison d'Arrêt située au 1 rue des Fusillés - 22000 ST BRIEUC;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre LE MEE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, aux abords de la Maison d'Arrêt située au 1 rue des Fusillés - 22000 ST BRIEUC;

**Article 2** : Le système est constitué de **10 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la Maison d'Arrêt au 02-96-61-90-42.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

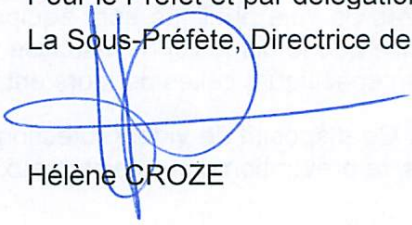
**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection - ville de  
Loudéac



N° 20200146

**Arrêté**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour la modification du système de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, au sein de la ville de Loudéac (remplacement des caméras multi-angles par des caméras fixes, installation d'une caméra à l'accueil du poste de police municipale et de deux caméras de voie publique : accès Hemonstoir et rond-point Z.I. Est Les Parpareux) ;

**Vu** l'avis émis le 2 novembre 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Maire est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Loudéac.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 42 caméras de voie publique situées dans les zones suivantes :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- rond-point de la Libération (X 2)</li> <li>- rond-point du Général de Gaulle (X1)</li> <li>- rond-point Marcel Nogues (X3)</li> <li>- rue de Cadélaç (X1)</li> <li>- rond-point des Promenades (X3)</li> <li>- rond-point du Général Patton (X3)</li> <li>- place du Champ de Foire (X6)</li> <li>- avenue des Combattants (X2)</li> <li>- place de l'Église (X3)</li> <li>- Hôtel de Ville (X3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accès de La Chèze (X1)</li> <li>- rond-point du Triskel (X3)</li> <li>- rond-point de la Rabine (X1)</li> <li>- rond-point Beau Soleil (X2)</li> <li>- panneaux pédagogiques (D700, rue Arthur Enaud) (X3)</li> <li>- rond-point Labeslière (X3)</li> <li>- accueil police municipale (X1)</li> <li>- accès Hemonstoir (X1)</li> <li>- rond-point Z.I. Est Les Parpareux (X1)</li> </ul>
--	---

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02-96-66-85-09.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est abrogé.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**Article 16** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-12-15-001

AP RENOUELEMENT HABILITATION  
FUNERAIRE MAIRIE DE PLUDUNO - 15.12.2020



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et de  
l'administration générale**

**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **14221064** de la commune de PLUDUNO – 22130 PLUDUNO ;
- VU la demande formulée le 3 novembre 2020 par la mairie de PLUDUNO, représentée par Monsieur Maxime LEBORGNE, Maire de PLUDUNO, dont le siège est situé 8, place Abbé Oléron à 22130 PLUDUNO, sollicitant le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La Mairie de PLUDUNO, représentée par Monsieur Maxime LEBORGNE, Maire, dont le siège est situé 8, place Abbé Oléron à 22130 PLUDUNO, est autorisée à exercer l'activité suivante **sous le numéro 20-22-0115** :

- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**jusqu'au 15 décembre 2025.**

**ARTICLE 2 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pluduno et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 15 décembre 2020.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22